



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/LUX/2
8 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

Deuxièmes rapports périodiques des États parties*

LUXEMBOURG**

* Le présent rapport est publié tel qu'il a été reçu, sans avoir été revu par les services d'édition.

** Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement luxembourgeois, voir le document CEDAW/C/LUX/1.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
ARTICLE 2 : Élimination de la discrimination	4
ARTICLE 3 : Mécanismes nationaux de sauvegarde des droits de l'homme	6
ARTICLE 4 : Mesures temporaires de promotion	8
ARTICLE 5 : Modèles de comportement	9
ARTICLE 6 : Exploitation et traite des femmes	13
ARTICLE 7 : Vie politique et publique	13
ARTICLE 8 : Représentation internationale	14
ARTICLE 9 : Nationalité	15
ARTICLE 10 : Éducation	15
ARTICLE 11 : Emploi	20
ARTICLE 12 : Santé	26
ARTICLE 13 : Vie économique et sociale	27
ARTICLE 14 : La femme rurale	27
ARTICLE 15 : Égalité devant la loi	28
ARTICLE 16 : Droits personnels et familiaux	28

INTRODUCTION

En date du 2 février 1989, le Luxembourg a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, approuvée par la loi luxembourgeoise du 15 décembre 1988. Conformément à l'article 27, paragraphe 2 de la Convention, elle est entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg en date du 4 mars 1989.

En janvier 1996, le Luxembourg a rendu son rapport initial.

Le présent rapport périodique couvre la période écoulée entre janvier 1996 et mars 1997.

ARTICLE 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Suite à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing en septembre 1995, la Ministre de la promotion féminine, Mme Marie-Josée Jacobs, a eu des entrevues avec les organisations féminines les plus importantes au plan national en vue d'entendre leurs suggestions quant à la mise en oeuvre de la Déclaration et de la Plate-forme de Beijing.

L'audition des organisations féminines par la Commission de la famille, de la solidarité sociale et de la promotion féminine de la Chambre des député-e-s, et le débat d'orientation public subséquent sur la politique d'égalité à la Chambre des député-e-s, le 7 mars 1996, ont été des activités de suivi de la Conférence de Beijing. L'audition a permis aux organisations féminines de présenter publiquement leurs doléances et leurs propositions d'amélioration de

la situation des femmes au Luxembourg¹. Par ailleurs, elle a offert aux responsables de la politique d'égalité la possibilité de puiser dans un formidable réservoir d'expériences pratiques.

La répercussion du débat d'orientation dans la presse nationale a contribué à thématiser le sujet de l'égalité entre les femmes et les hommes et à sensibiliser l'opinion publique.

Les sujets du débat étaient tirés des différents chapitres de la Plate-forme de Beijing :

- Les femmes et la pauvreté;
- Éducation et formation des femmes;
- La violence à l'égard des femmes;
- Les femmes et l'économie;
- Les femmes et la prise de décisions;
- Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme;
- Les droits fondamentaux;
- Les femmes et les médias.

Lors du débat, la Ministre Marie-Josée Jacobs a exposé les actions qu'elle entendait réaliser ou proposer dans les domaines législatif, social et culturel à la suite de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing.

Elle a fait part de ce que le Grand-Duc a marqué son accord de principe avec la proposition ministérielle de voir changer l'article 3 de la Constitution concernant la transmission héréditaire de la couronne du Grand-Duché de Luxembourg.

Une seconde audition des organisations féminines a eu lieu le 6 mars 1997 sur le thème "les femmes et l'emploi". Le débat d'orientation sur le même thème sera organisé en juin 1997.

Mme Marie-Josée Jacobs a chargé le Ministère de la promotion féminine d'élaborer un plan d'action de mise en oeuvre de la Plate-forme de Beijing. Le projet de plan d'action 2000 a été avisé par le Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes et sera soumis sous peu au Conseil de gouvernement.

¹ Voir le rapport de la Commission de la famille, de la solidarité sociale et de la promotion féminine pour le débat d'orientation sur l'égalité des chances (document parlementaire No 4121).

À cet endroit, il convient de relever en particulier la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement qui, en conformité avec le chapitre VI.C de la Plate-forme de Beijing, a ajouté la promotion féminine de manière explicite aux secteurs d'intervention de la coopération luxembourgeoise au développement. Pour ce qui est des activités des ONG, le règlement grand-ducal du 14 février 1997 concernant le cofinancement des projets d'ONG par le Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération prévoit que "le seuil d'intervention de 300 % peut être accordé à tout projet ou programme de coopération à exécuter par une organisation non gouvernementale dans un des secteurs d'intervention du Fonds de la coopération au développement prévus à l'article 4 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération et dans un pays cible de la coopération luxembourgeoise au développement."

ARTICLE 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Le "Comité interministériel : promotion féminine", mentionné par le rapport initial, a été créé de manière informelle en juillet 1995 en tant qu'instrument de "mainstreaming", mais a reçu un cadre réglementaire en mars 1996². La volonté du Gouvernement a, en effet, été de renforcer cet organe en le dotant d'un mandat et de pouvoirs clairement définis, suivant en cela l'objectif stratégique H.1. du chapitre IV de la Plate-forme de Beijing.

Le Comité s'appelle depuis "Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes".

En vertu de l'article 4 (1) du règlement grand-ducal précité, le Comité "étudie toute question ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes et adresse à ce sujet ses avis, ses propositions ou suggestions au Ministre [ayant dans ses attributions la promotion féminine]".

Le deuxième paragraphe de l'article 4 prévoit :

"Dans le cadre de sa mission, le comité est consulté sur tous les projets de loi, susceptibles d'avoir un impact sur l'égalité entre femmes et hommes. Il en analyse les conséquences respectives sur les femmes et les hommes et la neutralité de la terminologie au regard du sexe."

Conformément à l'article 5 du règlement grand-ducal, "[l]es membres du comité remplissent la fonction de correspondants en matière d'égalité entre les Ministres du département dont ils ressortent et le comité. À ce titre ils

² Règlement grand-ducal du 31 mars 1996 portant création d'un Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes.

reçoivent communication des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et diffusent dans leur ministère les informations et suggestions qu'ils jugent utiles à la réalisation de l'égalité de fait entre femmes et hommes."

À titre d'exemple, le Comité a discuté :

- De l'application de la Plate-forme d'action adoptée par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing et de l'avant-projet de programme d'action gouvernemental 1996-2000 pour la mise en oeuvre de la Plate-forme préparé par le Ministère de la promotion féminine;
- Du "mainstreaming" du principe de l'égalité des sexes;
- Du projet de mesures législatives et réglementaires relatives aux actions positives dans la fonction publique élaboré par le Ministère de la promotion féminine et adressé au Ministre de la fonction publique et de la réforme administrative en date du 1er août 1996³;
- Des avant-projets de lois élaborés par le Ministère de la promotion féminine⁴;
- De l'enquête sur les femmes au foyer organisée par le Ministère de la promotion féminine.

En ce qui concerne en particulier le projet de plan d'action pour la mise en oeuvre de la Plate-forme de Beijing, les membres du Comité ont été appelé-e-s à le compléter et/ou modifier ainsi qu'à le soumettre à l'avis du/de la Ministre dont ils/elles relèvent.

Le Comité a décidé de former des sous-groupes chargés d'examiner les thèmes suivants, tirés de la Plate-forme de Beijing (pauvreté, structures et politiques économiques; éducation et formation/santé; environnement; violence et conflits armés; prise de décisions et mécanismes de promotion des femmes; droits fondamentaux).

Les membres effectifs/ves et suppléant-e-s du Comité ont été invité-e-s à participer les 14 novembre et 5 décembre 1996 à un séminaire intitulé "l'égalité des chances entre femmes et hommes", organisé à leur intention par le Ministère de la promotion féminine. L'objectif de ce séminaire était, d'une part, de sensibiliser davantage les participant-e-s aux discriminations existant à l'égard des femmes. D'autre part, il s'agissait de leur fournir des outils et des stratégies en matière de politique d'égalité des chances dans l'administration publique.

Le "mainstreaming", qui signifie l'intégration de la dimension d'égalité dans les politiques générales à tous les niveaux, constitue un élément important

³ Voir plus loin sous l'article 4.

⁴ Voir plus loin sous l'article 11.

aussi bien de la Plate-forme de Beijing que du Plan d'action 2000. En effet, le Gouvernement luxembourgeois considère le "mainstreaming" comme un instrument indispensable, qui, ensemble avec les politiques spécifiques de promotion des femmes, sert à combattre les inégalités à l'égard des femmes.

Le Ministère de la promotion féminine a participé au séminaire portant sur le "mainstreaming", organisé du 6 au 8 octobre 1996 par la Présidence irlandaise en collaboration avec la Commission européenne. Le séminaire examinait les mécanismes concrets de "mainstreaming", avec des références spécifiques aux politiques de l'emploi, initiatives locales. Des exemples pratiques au niveau de l'Union européenne (UE) et des États membres ont été donnés.

L'action "promotion d'une politique communale d'égalité des chances entre femmes et hommes" de l'association sans but lucratif "Conseil national des femmes luxembourgeoises", mentionnée dans le rapport initial, s'est consolidée. Entre-temps, plus de 50 communes sur un total de 118 ont désigné un-e délégué-e à l'égalité et six communes ont institué une commission consultative. Le Ministère de la promotion féminine subventionne en partie les activités du Conseil national des femmes luxembourgeoises, à savoir : séminaire de formation pour délégué-e-s, cours de rhétorique, cours d'informatique, réunions de concertation semestrielles et autres.

Dans le cadre des cours de formation continue à l'intention des fonctionnaires communaux/ales, organisés par le Ministère de l'intérieur, des séances de sensibilisation à l'égalité entre femmes et hommes et d'information sur les travaux et projets du Ministère, sur la mise en oeuvre d'un plan d'action communal d'égalité ont été assurées pendant quatre demi-journées par les représentantes du Ministère de la promotion féminine au cours de l'année 1996. Environ 230 fonctionnaires de la carrière du/de la secrétaire, du/de la rédacteur/trice et de l'expéditionnaire ont été renseigné-e-s sur la mise en oeuvre d'une politique d'égalité au niveau national et communal.

Par cette mesure, le Ministère de la promotion féminine a entendu soutenir le travail des délégué-e-s à l'égalité qui recourent souvent à l'aide et la collaboration du personnel administratif de leur commune.

ARTICLE 4

1. *L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini par la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.*

2. *L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.*

Un premier dossier de propositions d'actions positives dans la fonction publique a été soumis au Gouvernement en conseil le 23 février 1996.

Des concertations avec le Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative et avec le syndicat des fonctionnaires et employé-e-s publics/publiques ont eu lieu à plusieurs reprises et ont porté sur les propositions du Ministère de la promotion féminine relatives à un changement du statut des fonctionnaires dans le domaine du travail à temps partiel, ainsi qu'à l'horaire mobile et à l'établissement de statistiques documentant la présence générale et la présence des femmes aux postes de décision au sein de la fonction publique.

ARTICLE 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Le 2 mars 1996, un dépliant a été distribué à tous les ménages du pays. À côté de données statistiques sur les femmes et les hommes au Luxembourg et de textes de sensibilisation à la question de l'égalité, le dépliant a lancé un appel à la collaboration aux travaux du Ministère de la promotion féminine.

Cent dix personnes se sont montrées intéressées à participer activement à des groupes de réflexion sur les quatre thèmes suivants :

- Les femmes et le marché de l'emploi;
- L'égalité des chances dans l'enseignement;
- La garde d'enfants;
- La lutte contre la violence.

Quatre groupes de réflexion régionaux (Centre, Est, Sud, Ouest) ont été institués en octobre 1996 par la Ministre de la promotion féminine et fonctionnent depuis de façon indépendante en étroite collaboration avec le Ministère de la promotion féminine. Les objectifs sont, entre autres, de discuter de la situation des femmes dans les régions, de développer des idées et de formuler des propositions sur base d'une connaissance des besoins spécifiques des différentes régions du pays. Des propositions seront remises à la Ministre de la promotion féminine vers la fin du premier semestre 1997.

Par ailleurs, un groupe de travail a été chargé d'élaborer un guide de la féminisation en langue luxembourgeoise des noms, titres, fonctions et métiers

les plus usuels. Une première proposition a été déposée en décembre 1996. Le groupe aura recours à des expert-e-s en langue luxembourgeoise pour la finalisation du projet.

Comme annoncé dans le rapport initial, le Ministère de la promotion féminine a lancé en 1996 une enquête sur les femmes au foyer, c'est-à-dire sur les femmes qui n'exercent pas d'activité rémunérée. L'objectif poursuivi par cette enquête est de faire connaître leurs occupations, leurs garanties d'existence, leurs aspirations, les obstacles qu'elles rencontrent éventuellement dans la réalisation de celles-ci, leurs qualifications éventuelles, leurs projets d'avenir.

Cette étude comportera deux volets : une analyse qualitative et une analyse quantitative. Un institut de recherche allemand, la Sozialforschungsstelle Dortmund, s'est vu confié la tâche de réaliser l'analyse qualitative. L'étude qualitative sera suivie d'une étude quantitative en 1997-98.

De même, le Ministère de la promotion féminine a finalisé le projet mentionné dans le rapport initial ayant pour objet la diffusion de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sous forme de manuel scolaire. Pour ce faire, le Ministère de la promotion féminine a collaboré avec des expertes externes. Le manuel scolaire sera utilisé comme livre d'appoint dans les cours d'instruction civique des classes de 12e de l'enseignement secondaire technique et de 2e de l'enseignement secondaire classique.

Un premier objectif de ce livre est de sensibiliser les jeunes aux inégalités persistantes dans notre société à l'égard des filles et des femmes et d'adopter en conséquence un comportement de respect et d'équivalence à l'égard des filles.

Un deuxième objectif est de bien faire connaître leurs droits aux filles.

En outre, le Ministère de la promotion féminine a institué un groupe informel de journalistes diplômées en vue :

- D'élaborer un code de bonnes pratiques;
- D'analyser la présence des femmes dans les médias;
- D'analyser l'image véhiculée des femmes dans les médias;
- De proposer des actions ponctuelles;
- D'organiser des cours de formation à la question du genre pour les journalistes des deux sexes.

Ce groupe a élaboré à l'intention des journalistes féminins et masculins un questionnaire portant sur la situation des femmes dans les organes des médias et sur l'image de la femme véhiculée dans les médias. Soixante questionnaires/réponses (environ 30 %) ont été renvoyés et seront analysés par

une experte externe. L'enquête a été menée en décembre 1996 sous le patronage du Conseil de presse.

En préparation de l'édition d'un code de déontologie par la Commission luxembourgeoise de l'éthique dans la publicité (CLEP) le groupe a élaboré une proposition de texte relative à l'image de la femme et de l'homme en publicité.

Le Ministère de la promotion féminine a conclu une convention avec le "Centre d'information et de documentation des femmes thers bodé" (CID), qui agit au niveau socioculturel. Le CID gère une bibliothèque dont le stock se compose actuellement de quelque 4 400 livres, 550 disques compact et 36 revues en abonnement. Un archivage des articles ayant trait à la situation des femmes au Luxembourg parus dans la presse luxembourgeoise peut être consulté sur place. Le CID organise diverses activités (séminaires, exposés, concerts, etc) qui ont notamment pour but de promouvoir la créativité féminine. En 1996, il s'est doté d'un forum de musique pour femmes, qui acquiert des partitions musicales de compositrices. Le CID-info, périodique paraissant six fois par an au moins, informe sur les activités culturelles ou sociales de femmes au Luxembourg ou dans les régions limitrophes, ainsi que sur l'évolution des projets européens dans le domaine de l'égalité des sexes en cours de réalisation au Luxembourg.

En 1996, l'asbl "Femmes en détresse", avec l'appui de la Ministre de la promotion féminine, a lancé le "Medercheshaus" (Maison pour filles), qui est un projet comprenant trois volets :

- Un bureau d'information;
- Un centre de rencontre;
- Un refuge.

Le projet "Medercheshaus" s'adresse aux jeunes filles âgées de 12 à 21 ans.

Pour lancer le projet, l'asbl "Femmes en détresse" a organisé du 1er octobre au 12 décembre 1996 la campagne contre l'abus sexuel des filles "Neen as Neen", sous le patronage du Ministère de la promotion féminine et en collaboration avec le Ministère de la famille, le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, le Ministère de la jeunesse et le Ministère de la justice.

La campagne s'est déroulée comme suit :

- Conférence de presse, le 23 septembre 1996 au bureau d'information;
- Table ronde publique sur le thème "Wann Medercher messbraucht gin" (quand des filles sont victimes d'abus), le 14 octobre 1996;
- Formation à l'intention du personnel du domaine psychosocial sur le thème "Beratung bei sexuellem Missbrauch; Krisenintervention" (consultation en cas d'abus sexuel, intervention urgente), le 24 octobre 1996;

- Conférence sur le thème "Nein ist nicht genug – Möglichkeiten und Grenzen geschlechtsspezifischer Prävention von sexuellem Missbrauch" (Non ne suffit pas – possibilités et limites d'une prévention sexospécifique de l'abus sexuel), le 18 novembre 1996;

Pendant toute la durée de la campagne, les collaboratrices du "Medercheshaus" ont organisé des ateliers concernant la violence et l'abus sexuel. Elles se sont déplacées dans 15 lycées, trois écoles primaires, à l'ISERP (l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques) et dans trois maisons de jeunes. La campagne a eu un très grand succès; le "Medercheshaus" a été sollicité par de nombreuses instances pour continuer les ateliers au cours de l'année 1997.

L'objectif des séances était la prévention de la violence et de l'abus sexuel. Les jeunes y ont appris à exprimer leurs problèmes et à dire non. Ils/elles ont été informé-e-s sur les structures d'accueil et les services d'aide existants.

Le bureau d'information du "Medercheshaus" est ouvert pendant trois demi-journées par semaine et accueille des jeunes filles qui ont des problèmes familiaux, scolaires ou qui sont dans des situations de détresse physique ou psychique. Il accueille également les personnes de confiance des jeunes filles (ex : mère, ami-e-s, membres de la famille).

Le bureau d'information a reçu 255 appels téléphoniques pendant les mois de janvier à septembre 1996.

Le centre de rencontre offre aux adolescentes la faculté d'apprendre à verbaliser leurs peurs, angoisses et autres problèmes.

Le refuge a ouvert ses portes en janvier 1997. Ce foyer d'accueil et de dépannage accueille, jour et nuit, des jeunes filles qui sont dans des situations de détresse. Le personnel éducatif apporte un soutien aux filles qui sont victimes de violence psychique et physique. Le foyer a une capacité d'accueil pour 10 filles. La durée moyenne du séjour se situe entre trois et six mois.

La permanence téléphonique du "Medercheshaus" est à l'écoute 24 heures sur 24 de jeunes filles en difficulté.

Les projets pilotes au niveau de l'éducation préscolaire, annoncés dans le rapport initial, ont été lancés en 1996 et représentent un volet du projet luxembourgeois admis par la Commission européenne au titre du quatrième programme d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1996-2000)⁵.

⁵ Voir plus loin sous les articles 8 à 10.

ARTICLE 6

Les États parties prennent les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Une conférence sur la traite des femmes a été organisée par la Commission européenne à Vienne du 10 au 11 juin 1996. Les recommandations formulées par les différents groupes de travail de cette conférence ont été incorporées dans la communication de la Commission européenne du 20 novembre 1996 concernant la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle.

La Présidence néerlandaise du Conseil des ministres de l'Union européenne a repris le thème de la traite des femmes et préparé un projet de code de conduite européen pour prévenir et combattre la traite des femmes, qui pourra être adopté lors de la conférence ministérielle sur ce sujet à La Haye, du 24 au 26 avril 1997. Le Luxembourg appuie cette initiative.

ARTICLE 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) *De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;*

b) *De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;*

c) *De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie politique et publique du pays.*

En vertu du pacte de famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783, auquel se réfère l'article 3 de la Constitution, la couronne se transmet en ligne directe par ordre de primogéniture dans la descendance mâle, à l'exclusion de la descendance féminine. Voilà pourquoi, lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, le Gouvernement a émis la réserve suivante :

"L'application de l'article 7 n'affectera pas la validité de l'article 3 de notre constitution concernant la transmission héréditaire de la couronne du Grand-Duché de Luxembourg conformément au pacte de famille de la maison de Nassau en date du 30 juin 1783, maintenu par l'article 71 du Traité de Vienne du 9 juin 1815 et expressément maintenu par l'article premier du Traité de Londres du 11 mai 1867."

Le Grand-Duc a cependant marqué son accord de principe avec la proposition ministérielle de voir changer l'article 3 de la Constitution concernant la transmission héréditaire de la couronne du Grand-Duché de Luxembourg.

Du 16 au 18 mai 1996, une conférence européenne intitulée "Les femmes pour le renouveau de la politique et de la société", s'est déroulée à Rome, organisée par la Commissione Nazionale per la Parità et le Pari Opportunità tra Uomo e Donna, la Présidence du Conseil des ministres, la Commission européenne, la DG V "Unité pour l'égalité des chances" et le Réseau européen "Les femmes dans la prise de décisions".

Différents ateliers de travail ont été organisés et portaient sur la présence des femmes et leur participation aux prises de décisions dans les domaines suivants :

- Politique européenne;
- Finances;
- Éducation;
- Santé publique;
- Justice;
- Partenaires sociaux;
- Administration publique.

Treize ministres femmes des États membres de l'Union européenne, dont Mme Marie-Josée Jacobs, ont assisté le 18 mai 1996 à la séance de clôture au cours de laquelle la Charte de Rome "Les femmes pour le renouveau de la politique et de la société" a été signée.

Dans la Charte, les ministres :

1. Constatent un déficit démocratique;
2. Lancent un appel pour un renouveau de la politique et de la société;
3. Déclarent s'engager à soutenir la reconnaissance de l'égalité des femmes et des hommes comme une priorité de l'Union européenne;
4. Reconnaissent la nécessité d'actions concrètes à tous les niveaux pour promouvoir la participation égale des femmes et des hommes à la prise de décisions dans toutes les sphères de la société.

ARTICLE 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

ARTICLE 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

ARTICLE 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Dans le cadre de l'année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, le Ministère de la promotion féminine, en collaboration avec le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, a conçu le projet "une formation continue? E Liewe lang léieren (apprendre tout au long de la vie)", qui comprend notamment la diffusion d'une brochure. Cette brochure, intitulée "Formation? Continue! Bereet sin e Liewe lang ze léieren (être prête à se former tout au long de sa vie)", trace le portrait des femmes qui tout au long de leur vie se sont investies dans la formation continue. La brochure se prête à la lecture et aux discussions sur l'égalité des chances des filles.

Au titre de ce projet une enquête a été réalisée dans un lycée technique au sud du pays avec le but de détecter l'intérêt des élèves pour une éducation et une formation tout au long de la vie, ainsi que sur leurs projets de vie et sur leur attitude en faveur d'un partage des tâches familiales et éducatives entre les deux sexes.

Résultats de l'enquête (extraits) :

	Total	Hommes	Femmes
Envisagez-vous d'exercer la même profession pendant toute votre vie active?			
Oui	292	166	126
Non	110	43	67
Comment voyez-vous la répartition des tâches professionnelles, ménagères et éducatives entre hommes et femmes?			
— La femme travaille, l'homme s'occupe du ménage et de l'éducation des enfants	15	11	4
— L'homme travaille, la femme s'occupe du ménage et de l'éducation des enfants	102	70	32
— L'homme et la femme travaillent, mais l'homme s'occupe aussi de l'éducation des enfants et du ménage	41	22	19
— L'homme et la femme travaillent, mais la femme s'occupe aussi de l'éducation des enfants et du ménage	34	19	15
— L'homme et la femme travaillent et se partagent le ménage et l'éducation des enfants	245	109	136
— La femme travaille à plein temps, l'homme travaille à mi-temps et s'occupe du ménage et de l'éducation des enfants	11	7	4
— L'homme travaille à plein temps, la femme travaille à mi-temps et s'occupe du ménage et de l'éducation des enfants	81	33	48
— Autre modèle :	1	1	0
— Mariage sans enfants	2	2	0
— Ne pas se marier	3	2	1

En 1996 a débuté le projet FEM TRAINING NET (Leonardo da Vinci). L'objectif général de ce projet est de créer et d'animer un réseau en matière d'éducation et de formation des filles et des femmes. Il suit une stratégie "bottom-up", c'est-à-dire il vise à créer un réseau de base des attentes et des besoins des publics concernés au niveau national.

L'animation du réseau se fait à cinq niveaux :

1. La définition et le suivi des besoins des bénéficiaires potentiels du réseau;
2. L'élaboration et la diffusion d'informations au sujet de projets, concepts, manifestations et textes, en matière de formation et d'égalité des chances;
3. L'organisation de conférences et d'ateliers au sujet de la formation et de l'égalité des chances;
4. La promotion de la perspective du genre (gender sensitivity) dans la formation des enseignant-e-s, des formateurs/trices et des consultant-e-s;
5. La diffusion des informations sera réalisée par le biais d'Internet en vue de promouvoir l'accès des filles et des femmes aux nouvelles technologies d'information.

Le projet FEM TRAINING NET a contribué à la réalisation d'un réseau en matière d'éducation et de formation des filles et des femmes. L'adresse du réseau figure sur Internet sous : <http://www.men.lu/eu/FTN/>.

En vue de mieux répondre aux besoins des acteurs/trices du terrain, les trois partenaires nationaux, à savoir le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, le Ministère du travail et de l'emploi/l'administration de l'emploi, et le Ministère de la promotion féminine, ont lancé une enquête auprès de toutes les personnes à responsabilité dans le domaine de l'éducation et de la formation qui dans leur travail quotidien pourront promouvoir l'égalité entre femmes et hommes. Les résultats de l'enquête ont été publiés au cours du premier semestre 1997.

Le CID Femmes a présenté le programme FEM TRAINING NET dans une publication spéciale du CID-Info, périodique 6/1996.

Le projet prévoit pour 1997 l'organisation d'un séminaire Internet avec comme public cible les femmes en institutions publiques et privées ainsi que d'un séminaire d'information sur les programmes européens en faveur de l'égalité des chances entre femmes et hommes, et un séminaire sur la perspective du genre, à l'intention des enseignants, formateurs, orienteurs et agents socio-éducatifs.

Dans le cadre du quatrième programme d'action communautaire pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, le Ministère de la promotion féminine a introduit le projet : "PARTAGEONS L'ÉGALITÉ - GLAICHHEET DELEN". Le projet a été reçu parmi 650 candidatures et fait partie des 60 projets européens sélectionnés. Il comprend deux volets : I. L'éducation, II. La formation.

L'organisation chef de file est le Ministère de la promotion féminine.

Les partenaires communs aux deux volets sont :

- Le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle et le Service de la formation professionnelle;
- Des organisations non gouvernementales luxembourgeoises;
- Les syndicats luxembourgeois les plus représentatifs au plan national;
- Le groupe "médias"⁶;
- La "Gleichstellungsstelle der Landeshauptstadt Saarbrücken".

Les partenaires spécifiques au volet de l'éducation sont :

- Les communes de Beckerich, Hesperange, Kopstal, Steinsel;
- L'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP).

Ceux participant uniquement au volet "Formation à l'égalité" sont :

- Les Ministères du travail et de l'emploi, de l'économie, des classes moyennes;
- Les chambres professionnelles : chambres de commerce, des employés privés, des métiers, du travail;
- Une ONG belge (Christliche Frauenliga).

Le projet vise à promouvoir l'égalité des chances à deux pôles complémentaires de la société, à savoir celui de l'éducation et de la formation professionnelle et celui de l'emploi et de la vie professionnelle, par des mesures éducatives dans l'enseignement préscolaire et par l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme de formation pour les responsables de la formation et/ou les responsables de la gestion des ressources humaines dans le monde du travail.

L'intégration du concept de l'égalité des chances dans les mentalités de tous les membres de notre société doit se faire dès le plus jeune âge, chez les enfants des deux sexes, si nous désirons que, plus tard, ces hommes et ces femmes puissent trouver un environnement équitable dans la vie professionnelle. Le présent projet poursuit un double but : il agit de manière préventive en commençant à la base, au niveau de l'enseignement préscolaire et propose d'avoir une mission progressive par son intervention formative auprès de ceux qui se trouvent en plein processus professionnel.

⁶ Voir plus haut sous l'article 5.

Afin de ne pas transmettre éternellement des images stéréotypées sur les rôles des hommes et des femmes dans notre société, le premier volet du projet propose de commencer de manière très concrète par la transmission d'une éducation qui applique les principes du respect de l'égalité des chances.

Le projet se déroule dans une quinzaine de classes de l'enseignement préscolaire, situées dans quatre communes du Grand-Duché de Luxembourg. Un groupe de travail multidisciplinaire, constitué sous la responsabilité du Ministère de la promotion féminine, élabore des modules pédagogiques sur les thèmes "fête des mères", "fête des pères", "les métiers et professions". Une experte en pédagogie du genre, professeure à l'Université de Francfort/Main (Allemagne) a encadré le projet par des "workshops" et des conférences. La première phase de cette partie du projet réunissant des enseignant-e-s, parents, syndicats, commissions locales pour l'égalité, conseils communaux et associations locales comprend l'élaboration de modules, leur mise en pratique dans les classes du préscolaire des communes précitées accompagnée d'actions locales (telles que des sorties scolaires en entreprise, des fêtes scolaires, des expositions de livres, des séances de lecture avec des auteures), ainsi que l'évaluation de la mise en oeuvre réalisée par une structure externe.

Le second volet du projet vise un changement des attitudes dans un domaine spécifique particulièrement important, celui du monde du travail. Un programme de formation à l'égalité des chances est élaboré à l'attention des responsables de la formation ou simplement des personnes qui ont un rôle clef dans la gestion des ressources humaines d'une société, PME ou grande entreprise. Dans un premier temps (phase I) sont surtout visé-e-s les patron-ne-s et tuteurs/trices des entreprises qui ont posé leur candidature dans le cadre du Prix féminin de l'entreprise 1996. La possibilité d'une participation à une formation gratuite leur a été offerte. Cette phase comprend la préparation de modules, leur test et leur évaluation auprès de l'échantillon cible.

La poursuite de cette double stratégie se situe aux centres nerveux du programme d'action tel qu'il a été défini par la politique de la promotion de la femme au Luxembourg : l'éducation, la formation et le monde du travail sont les axes autour desquels cette politique s'articule.

"Partageons l'égalité – Gläichheet delen" constitue le point de départ d'un "mainstreaming" de l'égalité des chances au plan de la politique communale d'une part, au plan de la vie professionnelle d'autre part.

De manière très concrète, le premier volet du projet commence son action auprès de quatre communes, leurs conseils communaux respectifs, les instances locales d'égalité des chances, les associations locales, avec une cible, les filles et garçons de l'enseignement préscolaire. Les enfants agiront à leur tour dans le contact avec leur environnement social comme des multiplicateurs. Cet effet multiplicateur sera encore renforcé à travers l'implication directe des parents à un stade précoce de la réalisation du projet.

Le second volet du projet, dans une même philosophie de départ, s'adresse dans une première approche à des entreprises motivées par la dynamique de l'égalité des chances. Ce sont des entreprises soucieuses de donner d'elles-mêmes une image d'ouverture d'esprit, probablement surtout parce que la

clientèle qu'elles touchent est à majorité féminine. Leur transmettre une formation qui aura comme thème l'égalité des chances entre les hommes et les femmes se fera aussi dans le but de leur démontrer qu'un service de qualité rime avec égalité.

Parmi les principaux moyens que le projet désire développer, citons les suivants :

- Élaboration d'outils didactiques;
- Élaboration de modules de formation;
- Groupes de discussion;
- Articles dans la presse spécialisée et généraliste;
- Info-newsletter;
- Séminaires;
- Auto-évaluation progressive;
- Évaluation externe.

Le travail transnational prévu avec une ONG belge ("Christliche Frauenliga") et la "Gleichstellungsstelle der Landeshauptstadt Saarbrücken" visera l'échange de méthodologies et d'outils didactiques, leur adaptation aux situations nationales, régionales, locales d'une part. D'autre part, une participation d'étudiant-e-s (futurs enseignant-e-s), et éventuellement d'enseignant-e-s confirmé-e-s, à des formations transnationales est envisagée. À moyen terme, l'idée est d'aboutir à une thématisation transnationale de l'égalité des chances entre hommes et femmes au niveau des jumelages existants des communes.

ARTICLE 11

1. *Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :*

a) *Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*

b) *Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;*

c) *Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;*

d) *Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;*

e) *Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;*

f) *Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.*

2. *Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :*

a) *D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;*

b) *D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;*

c) *D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;*

d) *D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.*

3. *Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.*

En 1996, le Ministère de la promotion féminine a édité la brochure "Vivons l'égalité - Travaillons ensemble" (10 000 exemplaires) avec l'objectif d'établir un meilleur dialogue entre femmes et hommes sur le lieu du travail. Elle s'adresse à l'ensemble des salariés, femmes et hommes, du secteur public et du secteur privé. La brochure est un outil pour toute personne voulant agir dans le sens d'une gestion équilibrée et harmonieuse de son personnel.

La brochure entend sensibiliser les chefs d'entreprises et les responsables du personnel à engager des femmes, à valoriser les compétences des femmes rentrant sur le marché de l'emploi après des périodes d'éducation de leur-s enfant-s. Les femmes apportent d'autres compétences, de nouvelles approches, un autre savoir-faire bénéficiant au développement de toute entreprise. Il s'agit de reconnaître les différences et de les apprécier comme complémentaires, favorables à l'atmosphère dans l'entreprise et à la rentabilité de celle-ci.

La brochure donne un aperçu sur le cadre légal dans le domaine de l'égalité de rémunération et de traitement entre les femmes et les hommes et sur les différents congés. Au dernier chapitre, le lecteur/la lectrice trouve des adresses utiles concernant :

- Les informations juridiques;
- La formation et la réinsertion professionnelles;
- La garde d'enfants.

Comme il a déjà été relevé dans le rapport initial, un "Prix féminin de l'entreprise" a été créé en 1993 sur l'initiative du Ministre du travail et de l'emploi, afin d'encourager les entreprises à prendre des mesures novatrices dans l'intérêt de l'emploi des femmes.

Le Ministère de la promotion féminine a décidé de décerner le Prix féminin de l'entreprise 1996, doté de la somme de 500 000 francs luxembourgeois, à celle(s) parmi les entreprises offrant à des jeunes filles les meilleures conditions d'encadrement, d'appui, d'information et d'infrastructure, ainsi qu'éventuellement une promesse d'embauche après la formation. Dans le cadre de l'année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, dont un des objectifs est de rapprocher l'école de l'entreprise, le Ministère de la promotion féminine entendait de la sorte valoriser l'effort des entreprises qui offraient aux jeunes filles la possibilité de faire un apprentissage ou un stage pratique dans leur entreprise.

Éducation et formation ont toujours été des facteurs déterminants de l'égalité des chances. Les systèmes éducatifs ont pris une part essentielle dans l'émancipation, puis dans la promotion sociale et professionnelle des femmes. L'effort éducatif peut et doit contribuer à l'indispensable égalité entre hommes et femmes.

Il importe avant tout de sensibiliser les filles à l'importance d'une formation accomplie, afin de leur faciliter l'accès et la participation au marché de l'emploi.

L'apprentissage ainsi que toutes autres formations en alternance apportent aux jeunes simultanément les connaissances nécessaires et une expérience de vie et de travail dans l'entreprise. En leur facilitant le premier contact avec le monde professionnel, ils leur donnent des atouts considérables pour une entrée réussie sur le marché de l'emploi et pour encourager l'acquisition de connaissances nouvelles tout au long de leur vie.

Le jury du Prix féminin de l'entreprise comprenait des représentant-e-s du Ministère de la promotion féminine, du Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, du Ministère du travail et de l'emploi, du Ministère de l'économie, du Ministère des classes moyennes, de la Chambre des métiers, de la Chambre des employés privés, de la Chambre de commerce et du groupe Petra L7 "Technik fir Medercher" (de la technique pour les filles) du lycée secondaire technique des arts et métiers.

La remise du prix a eu lieu début mai 1996 dans le cadre des Journées de l'artisanat, manifestation organisée par la Chambre des métiers, dans le cadre de l'année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Le prix a été décerné à deux entreprises du secteur des PME. Celles-ci s'étaient particulièrement engagées dans le domaine de la formation de jeunes filles et de femmes. Elles avaient encouragé bon nombre d'entre elles à s'installer à leur propre compte. Les lauréats étaient un salon de coiffure et un institut de beauté.

Les deux lauréats soutenaient d'une façon extraordinaire leurs apprenties dans leurs démarches vers une indépendance professionnelle et personnelle.

Par l'attribution du prix à deux entreprises relevant de branches d'activité caractérisées comme typiquement féminines, le Ministère de la promotion féminine a voulu valoriser les possibilités de formation de ce secteur qui offre aux filles et aux femmes des perspectives professionnelles et personnelles d'avenir. Aussi bien le salon de coiffure que l'institut de beauté ont affirmé investir le prix respectif de 250 000 francs dans la formation de leurs apprenti-e-s.

En date du 21 novembre 1996, un projet de loi instituant un-e délégué-e à l'égalité dans les entreprises d'une certaine envergure, à savoir le projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel; 2) la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, élaboré par le Ministère de la promotion féminine, a été déposé à la Chambre des député-e-s.

Les éléments essentiels du projet de loi en question se résument comme suit :

- Le projet de loi vise à instituer un-e délégué-e à l'égalité dans les entreprises qui occupent au moins 15 travailleurs/euses, de sexe différent ou non, en utilisant le cadre juridique de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- La désignation du/de la délégué-e à l'égalité est confiée à la délégation du personnel, qui peut choisir parmi ses membres ou, à défaut de candidat-e, parmi les autres travailleurs/euses de l'établissement. Ce mode de procéder est aligné sur celui retenu déjà actuellement par la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel pour le/la délégué-e à la sécurité;
- Le/la délégué-e à l'égalité est chargée de défendre l'égalité de traitement entre les salariés féminins et masculins de l'entreprise au niveau de l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi qu'au niveau de la rémunération et des conditions de travail;
- À cet effet, et dans son domaine de compétences, il/elle se voit doté-e d'attributions, de moyens et de garanties semblables à ceux

dont dispose la délégation du personnel dans son ensemble; pouvoir de présenter à l'employeur des réclamations individuelles et collectives et de saisir, au besoin, l'Inspection du travail et des mines, il/elle bénéficie d'un crédit d'heures rémunérées, d'un congé-formation, ainsi que d'une protection contre le licenciement, etc.

Au surplus, le/la délégué-e à l'égalité est expressément habilité-e à organiser des actions de sensibilisation du personnel et à dresser un plan d'actions positives, c'est-à-dire un plan de mesures destinées à effacer les inégalités de fait observées dans l'entreprise.

En outre, la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salarié-e-s dans les sociétés anonymes est modifiée, afin de garantir le respect du principe de l'égalité entre femmes et hommes au niveau des décisions et avis pris par les comités mixtes d'entreprise.

Il est proposé d'y insérer une référence expresse au principe de l'égalité de traitement entre femmes et hommes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, la rémunération et les conditions de travail, de même que d'y prévoir l'obligation pour les représentant-e-s du personnel au sein du comité mixte d'informer le/la délégué-e à l'égalité des décisions qui sont particulièrement susceptibles d'avoir un impact sur l'égalité de traitement, à savoir celles qui ont trait à l'établissement des critères généraux de sélection personnelle en cas d'embauchage, de promotion, de mutation, de licenciement, etc.

Au début de l'année 1997, il a été créé un poste de "chargé-e des affaires féminines" au niveau de l'Administration de l'emploi, avec comme mission de s'occuper au sein de l'Administration de l'emploi de toutes les affaires et de tous les problèmes qui présentent un aspect concernant particulièrement les femmes.

À l'initiative de la Ministre de la promotion féminine et du Comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes, un groupe de réflexion interministériel "les femmes et l'emploi" a vu le jour au début de l'année 1997.

Les objectifs de ce groupe, qui situe ses travaux dans le cadre de la mise en oeuvre de la Plate-forme de Beijing, sont les suivants :

- Documenter la présence des femmes sur le marché de l'emploi;
- Proposer des alternatives de modes de garde d'enfants;
- Déterminer les besoins en formation initiale et continue;
- Réfléchir sur l'aménagement de l'horaire du travail;
- Proposer des stratégies d'insertion et de réinsertion des femmes dans le marché de l'emploi;

- Déterminer les obstacles que rencontrent les femmes sur le lieu du travail.

La première tâche de ce groupe est d'établir et de rassembler un éventail très large de statistiques sur l'emploi féminin. Il s'agit de déterminer le rapport femmes/hommes dans les diverses branches d'activité, le nombre de femmes et d'hommes travaillant à temps partiel, le pourcentage de femmes parmi les personnes bénéficiant du revenu minimum garanti, etc. Le groupe présentera à la Ministre de la promotion féminine des stratégies en vue de la mise en oeuvre concrète du chapitre IV.F ("Les femmes et l'économie") de la Plate-forme de Beijing.

En ce qui concerne la conciliation des vies privée et professionnelle, il convient de relever que la transposition de la directive 96/34/CE du Conseil concernant l'Accord-cadre sur le congé parental est en cours de négociation entre les partenaires sociaux nationaux. Pour mémoire, cet accord-cadre prévoit la reconnaissance tant au père qu'à la mère d'un droit individuel non transférable à trois mois de congé parental pour pouvoir s'occuper d'un enfant jusqu'à un âge déterminé.

Cependant, un projet de loi concernant l'institution d'un congé pour raisons familiales⁷, élaboré par le Ministère de la promotion féminine, a été déposé à la Chambre des députés en date du 7 mars 1996.

Ce projet de loi vise à permettre aux personnes exerçant une activité professionnelle rémunérée et ayant à charge un enfant de moins de 12 ans de prendre les premières mesures d'urgence en faveur de l'enfant en cas de maladie, d'accident ou d'autre raison impérieuse concernant sa santé ou son bien-être. À cet effet, le projet de loi accorde à ces personnes, sous certaines conditions, un congé spécial entièrement financé par l'État.

Pour un ménage biparental où les deux parents remplissent les conditions et pour un ménage monoparental, la durée maximale du congé spécial est de 16 heures par année et par ménage en présence d'un enfant, de 24 heures en présence de deux enfants et de 32 heures à partir de trois enfants. Dans un ménage biparental, le congé est divisé entre les deux partenaires et n'est pas transférable de l'un-e à l'autre.

Lorsque le bénéficiaire du congé pour raisons familiales travaille à temps partiel, la durée du congé est adaptée proportionnellement.

Dans les situations où l'état de santé de l'enfant présente une gravité exceptionnelle, la Ministre de la promotion féminine peut prolonger le congé spécial.

En principe, le congé pour raisons familiales est pris par blocs de quatre heures.

Afin de responsabiliser les bénéficiaires du congé spécial, le projet de loi prévoit qu'une période de congé spécial de quatre heures est suivie d'une

⁷ Projet de loi No 4142.

période de congé de récréation d'une durée équivalente, de sorte que congé spécial et congé de récréation alternent entre eux.

Par ailleurs, le Gouvernement a décidé en date du 22 février 1997 de lancer une enquête auprès des agent-e-s de l'État portant sur leurs vues et préférences en matière de l'aménagement du temps de travail. Les résultats de cette enquête guideront le Gouvernement lors de l'introduction de nouvelles formules de temps de travail au titre d'actions positives et de mesures de réforme administrative dans la fonction publique.

En ce qui concerne la protection spéciale des femmes enceintes au lieu de travail, il faut souligner qu'en date du 18 février 1997 la Ministre de la promotion féminine a déposé un projet de loi visant à mettre en oeuvre la directive 92/85/CEE du 19 novembre 1992 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail⁸.

ARTICLE 12

1. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.*

2. *Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.*

En 1996, le Ministère de la santé a organisé en collaboration avec le Ministère de la promotion féminine une large campagne de sensibilisation à la détection précoce du cancer du sein par mammographie auprès des femmes âgées de 50 ans. En assurant un copatronage de cette campagne, l'objectif du Ministère de la promotion féminine était d'intégrer le thème de la santé comme élément important dans la politique nationale et locale d'égalité et d'offrir aux femmes un maximum d'informations sur l'évolution de leur santé. Ainsi, des séances d'informations lancées en collaboration avec les déléguées locales à l'égalité ont connu un grand succès, notamment dans les villes de Differdange et de Wiltz.

Les informations portaient sur l'évolution du corps féminin à partir de la ménopause, les risques de cancer, la vie avant et après une intervention chirurgicale, le programme national de mammographie, les soins corporels journaliers et la nutrition.

⁸ Voir projet de loi No 4278 portant modification A) de la loi du 3 juillet 1975 concernant 1) la protection de la maternité de la femme au travail; 2) la modification de l'article 13 du Code des assurances sociales modifié par la loi du 2 mai 1974; B) de l'article 25 du Code des assurances sociales.

Le Ministère de la santé et le Ministère de la promotion féminine ont préparé un programme cadre transférable à toutes les régions du pays. La campagne couvre la période d'octobre 1996 à mai 1997.

ARTICLE 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) *Le droit aux prestations familiales;*
- b) *Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- c) *Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.*

ARTICLE 14

1. *Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.*

2. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :*

- a) *De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;*
- b) *D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;*
- c) *De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;*
- d) *De recevoir tout type de formation et d'éducation scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;*
- e) *D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;*
- f) *De participer à toutes les activités de la communauté;*

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal comme les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

ARTICLE 15

Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

ARTICLE 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour permettre d'exercer ces droits;

f) *Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;*

g) *Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;*

h) *Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*

2. *Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.*

En ce qui concerne le choix du nom patronymique des enfants, le Luxembourg a émis une réserve au moment de la ratification de la présente Convention.

Au cours de la présente période législative, il n'est pas prévu que le Luxembourg lève cette réserve.

Documentation :

- Document parlementaire No 4121 : Débat d'orientation sur l'égalité des chances
- Document parlementaire No 4240 : Projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel; 2) la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes
- Document parlementaire No 4142 : Projet de loi concernant l'institution d'un congé pour raisons familiales
- Projet de loi portant modification A) de la loi du 3 juillet 1975 concernant 1) la protection de la maternité de la femme au travail; 2) la modification de l'article 13 du Code des assurances sociales modifié par la loi du 2 mai 1974; B) de l'article 25 du Code des assurances sociales
- Loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement
- Règlement grand-ducal du 31 mars 1996 portant création d'un comité interministériel de l'égalité entre femmes et hommes
- FEM TRAINING NET : Analyse des réponses au questionnaire
- Dépliant : Fraëñ a Männer si gläich – Vivons l'égalité entre hommes et femmes

- Quatrième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000) :
Projet du Luxembourg : Partageons l'égalité - Gläichheet delen
- Brochure : Formation? Continue! Bereet sin e Liewe laang ze léieren
- Brochure : Vivons l'égalité, travaillons ensemble
